PROVINCE DE QUÉBEC … TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE CANTONS UNIS DE LATULIPE-ET-GABOURY

Règlement n° 08-06-02

Règlement sur la marche au ralenti des véhicules immobilisés

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de réglementer la marche au ralenti du moteur pendant que le véhicule est immobilisé afin de réduire l'émission de gaz à effet de serre (GES);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement peut être adopté en vertu des compétences accordées aux municipalités locales en matière d'environnement et de stationnement par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE,

À la séance du conseil tenue le 3 juin 2008,
il est proposé par M. Yvon Gingras
appuyé par M. Luc Mantha
et résolu par les membres présents

❖ Que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définitions

Article 2 :

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

GES :

Gaz à effet de serre.

Marche au ralenti :

Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Véhicule :

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout-terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Agent de la paix :

Agent de la Sûreté du Québec chargé d'appliquer la totalité du présent règlement.

Champs d'application

Article 3 :

Le présent règlement s'applique à tous les types de véhicules. Toutefois, le règlement exempt les véhicules suivants :

- Véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- Véhicule-outil, véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver les marchandises ou transporter des animaux;
- Véhicule de sécurité blindé;
- Véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou véhicule hybride.

La marche au ralenti n'est pas interdite dans les cas suivants :

- Entre le 1er novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule;
- Un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation intense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- Véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière;
- Véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- Véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire.

Interdictions

Article 4 :

La marche au ralenti est interdite.

Article 4.1 :

Pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

Article 4.2 :

Pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3.

Article 4.3 :

Pendant plus de 10 minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1er novembre au 31 mars.

Disposition pénale

Article 5 :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, dans le cas d'une personne physique, d'un montant minimal de 50 $ et d'un montant maximal de 100 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant minimal de 150 $ et d'un montant maximal de 300 $.

Administration et application

Article 6 :

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Entrée en vigueur

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 4 juin 2008.

ADOPTÉ par le conseil lors d'une séance régulière, tenue le 3 juin 2008.

(S) Réjean Paquin	**(S) Annie Brouillard**
Maire	Adjointe directrice générale

(Le 28 novembre 2012 / mc)